

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/10/14/2021022261/justel>

Dossier numéro : 2021-10-14/03

Titre

14 OCTOBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 23 septembre 2021 instituant un régime particulier d'indemnisation de certains dommages causés par les inondations et pluies abondantes survenues du 14 au 16 juillet 2021 ainsi que le 24 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 20-10-2021 page : 108325

Entrée en vigueur : 20-10-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Estimation des dommages et calcul de l'aide à la réparation

[Section 1re.](#) - Particuliers non-assurés

Art. 2-4

[Section 2.](#) - Personnes-non assurées pour les biens affectés à leur activité professionnelle relevant tant des risques simples que des risques spéciaux

Art. 5-7

[Section 3.](#) - Personnes assurées pour les biens affectés à leur activité professionnelle relevant des risques spéciaux

Art. 8-10

[Section 4.](#) - Véhicules

Art. 11

[Section 5.](#) - Dispositions diverses

Art. 12-16

[CHAPITRE 3.](#) - Dommages au domaine public

Art. 17-19

[CHAPITRE 4.](#) - Procédures de demande d'aide à la réparation

[Section 1re.](#) - Introduction et recevabilité de la demande

Art. 20-26

[Section 2.](#) - Instruction des demandes et estimation des dommages éligibles

Art. 27-28

[Section 3.](#) - Fixation et affectation de l'aide à la réparation

Art. 29-31

[Section 4.](#) - Voies de recours

Art. 32

[Section 5.](#) - Paiement et remboursement

Art. 33

[CHAPITRE 5.](#) - Transmission des pièces et dossiers relatifs aux demandes d'aide à la réparation, et des décisions y afférentes

Art. 34-36

[CHAPITRE 6.](#) - Disposition finale

Art. 37-38

[ANNEXE](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Au sens du présent arrêté, il faut entendre par :

1° coût de revient : coût des matières premières estimées à leur valeur du jour auquel sont ajoutées, le cas échéant, les charges directes et indirectes engagées pour atteindre leur degré de fabrication ;

2° décret : décret du 23 septembre 2021 instituant un régime particulier d'indemnisation de certains dommages causés par les inondations et pluies abondantes survenues du 14 au 16 juillet 2021 ainsi que le 24 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique ;

3° entreprise : la micro, la petite ou la moyenne entreprise ainsi que l'entreprise qui ne correspond pas aux effectifs et montants financiers de la définition des micros, petites et moyennes entreprises visées aux articles 2 et 3 de l'annexe I du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou l'association sans but lucratif visée au livre 9 du Code des sociétés et des associations qui répond aux conditions suivantes :

a) qui est assujettie à la T.V.A. ;
b) qui occupe dans les liens d'un contrat de travail au moins une personne ;
c) qui exerce une activité économique, à savoir une activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné ;

d) dont le financement d'origine publique ne dépasse pas cinquante pour cent en dehors des aides à l'emploi, sur base des derniers comptes approuvés, à l'exception des personnes morales de droit public ;

4° maintien de l'emploi : une entreprise est considérée comme ayant maintenu son niveau d'emploi si elle présente, 18 mois après la reprise des activités, un nombre de travailleurs équivalent au nombre moyen de travailleurs qu'elle employait sur les 18 mois précédant le sinistre. Ce niveau d'emploi doit être maintenu pour une période de 4 ans minimum, afin de s'assurer une stabilité de l'emploi durant cette période. Le nombre de travailleurs est calculé sur la base des équivalents temps plein. Le bilan social fait foi ;

5° Ministres : le Ministre qui a l'intervention financière à la suite de dommages causés par des calamités naturelles publiques et le Ministre qui a l'économie dans leurs attributions ;

6° particuliers : sinistrés dont les biens endommagés ne sont pas affectés à une activité professionnelle ou agricole ;

7° reprise des activités : une entreprise est considérée comme ayant repris ses activités dès lors qu'elle réalise un chiffre d'affaires annuel en période flottante équivalent à 75 % de la moyenne de son chiffre d'affaires sur les trois exercices précédant le sinistre et au plus tard le 14 juillet 2023 ;

8° valeur à neuf : prix coûtant de la reconstruction à neuf, y compris les frais d'architecte, ou de la

reconstitution à neuf du bien ;

9° valeur réelle : valeur à neuf, vétusté déduite ;

10° valeur du jour : valeur de bourse ou de marché ;

11° valeur vénale : valeur à la vente du bien, selon les prix du marché ;

12° vétusté : dépréciation de la valeur à neuf en fonction de l'âge du bien, de son usage, de la fréquence et de la qualité de son entretien.

CHAPITRE 2. - Estimation des dommages et calcul de l'aide à la réparation

Section 1re. - Particuliers non-assurés

Art. 2. § 1er. Pour les biens immeubles, le montant de l'aide à la réparation est limité à 50 % du dommage estimé comme suit :

1° en cas de dommage total : en valeur à neuf suivant devis détaillé ou facture, ou à défaut, au mètre cube bâti ;

2° en cas de dommage partiel : en valeur de réparation sur la base des prix unitaires moyens repris du bordereau des prix unitaires édité par l'Association Belge des Experts en vigueur au moment du sinistre.

§ 2. Le montant de l'aide à la réparation établi au § 1er est plafonné, pour les personnes non-assurées et les personnes non-assurées contre les inondations pour leur bien immeuble situé en zone d'aléa d'inondation élevé, à 80.000 euros ;

§ 3. Par dérogation aux §§ 1er et 2, en ce qui concerne les personnes non-assurées bénéficiaires d'un revenu d'intégration sociale au sens de l'article 18 du décret, une aide à la réparation sera octroyée selon le tableau suivant :

Tranches successives du montant total des dommages pour les biens immeubles (en euro)	Pourcentage d'intervention	Montant cumulé des tranches précédentes
0,01 euros jusqu'à 9.999,99 euros	100 %	0 euro
10.000,00 euros jusqu'à 19.999,99 euros	80 %	9.999,99 euros
20.000,00 euros jusqu'à 29.999,99 euros	60 %	17.999,98 euros
30.000,00 euros jusqu'à 205.999,99 euros	50 %	23.999,98 euros
A partir de 206.000,00 euros	0 %	111.999,97

§ 4. Une aide à la réparation complémentaire est octroyée en cas de frais liés à une dépollution ou une décontamination, rendue nécessaire à la suite des inondations et pluies abondantes visées par le décret.

Cette aide à la réparation complémentaire correspond au montant des frais alloués à la dépollution ou la décontamination et est plafonnée à un montant de 10.000 euros.

§ 5. L'aide à la réparation prévue dans le présent article est accordée uniquement si elle est destinée à la reconstruction, la réparation ou la restauration du bien endommagé, ou à la reconstruction du bien dans un autre lieu si l'endroit d'origine n'est plus possible, ou à la conclusion d'un contrat de bail d'une durée minimale de trois ans pour un nouveau logement.

§ 6. L'aide à la réparation prévue dans le présent article est accordée uniquement si le bénéficiaire de l'aide apporte la preuve de la souscription d'un contrat d'assurance incendie couvrant, pour l'avenir, les biens pour lesquels une aide à la réparation est sollicitée ou, en cas de sinistre total et de déménagement, le bien que le bénéficiaire occupera désormais.

Le bénéficiaire de l'aide pour lequel une souscription d'un contrat d'assurance incendie est impossible doit apporter la preuve par un document attestant de cette impossibilité.

La condition de souscription d'un contrat d'assurance incendie n'est pas applicable aux bénéficiaires d'un revenu d'intégration sociale.

Art. 3. § 1er. Pour les habitations légères visées à l'article 1er, 6°, du décret, le montant de l'aide à la réparation correspond au dommage estimé comme suit :

a) en cas de dommage total : en valeur à neuf sur la base d'un devis détaillé ou de factures ;

b) en cas de dommage partiel : en valeur de réparation sur la base d'un devis détaillé de réparation ou de factures.

§ 2. Le montant de l'aide à la réparation établi au § 1er est plafonné à 20.000 euros.

Art. 4. § 1er. Pour les biens meubles destinés à l'usage courant et familial, le montant de l'aide à la réparation correspond au dommage estimé comme suit :

1° en cas de dommage total : sur la base de la valeur à neuf ;

2° en cas de dommage partiel : en coût de réparation ou de remise en état sur la base de devis détaillés ou de factures.

§ 2. Le montant de l'aide à la réparation établi au § 1er est plafonné à 10.000 euros.

§ 3. Le montant de l'aide à la réparation pour un vélo ne peut dépasser 200 euros et est intégré au plafond visé au § 2.

Section 2. - Personnes-non assurées pour les biens affectés à leur activité professionnelle relevant tant des risques simples que des risques spéciaux

Art. 5. § 1er. Pour les biens agricoles et horticoles, le montant de l'aide à la réparation du dommage est limité à 70 % du dommage estimé comme suit :

- a) pour les bâtiments, abris, serres :
 - en cas de dommage total : en valeur de reconstruction suivant devis détaillé ou facture, ou à défaut, au mètre cube bâti ;
 - en cas de dommage partiel : en valeur de réparation suivant devis détaillé ou factures ;
 - b) pour les parcelles : en valeur de remise en état suivant devis détaillé, ou à défaut, au mètre carré. En cas de parcelle déclarée inapte à la culture par une autorité compétente, suite à la calamité et à ses conséquences, une indemnité est versée annuellement durant le temps de l'incapacité. Elle est calculée sur la base du revenu semi-brut à l'hectare ;
 - c) pour les machines, le matériel, les engins agricoles et les outils : sur la base de la valeur vénale avant sinistre, le cas échéant déduction faite de la valeur de l'épave ;
 - d) pour les clôtures, abreuvoirs, semences, stocks alimentaires, récoltes engrangées, vergers de basse-tige, bétail, cheptel, volailles, pour les produits à usage d'élevage, d'horticulture, d'aquaculture et d'apiculture, pour les poissons : à la valeur du jour ;
 - e) pour les pépinières, cultures, récoltes : sur la base des productions brutes standard les plus récentes établies par le Service public de Wallonie ou, à défaut, sur la base des coûts de revient ;
 - f) pour les haies vives, taillis linéaires, vergers haute-tige, alignements d'arbres et arbres têtards : sur la base des montants visés à l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'un alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards.
- § 2. L'estimation des dommages comprend les frais de déblaiement, de démolition, d'évacuation, de traitement, de sécurisation, de dépollution et de décontamination, suivant devis détaillé ou facture.
- § 3. Le montant de l'aide à la réparation établi aux §§ 1er et 2 est plafonné à 300.000 euros.

Art. 6. § 1er. Pour les peuplements forestiers, le montant de l'aide à la réparation du dommage est limité à 35 % du dommage estimé comme suit :

- 1° sur la base du coût de revient ;
 - 2° s'ils étaient parvenus à maturité, sur la base de la valeur vénale.
- § 2. Pour les infrastructures forestières, le montant de l'aide à la réparation du dommage est limité à 35 % du dommage estimé comme suit :
- 1° en cas de dommage total : en valeur de reconstruction suivant devis détaillé, ou à défaut, au mètre cube bâti ;
 - 2° en cas de dommage partiel : en valeur de réparation suivant devis détaillé ou facture.
- § 3. L'estimation des dommages comprend les frais de déblaiement, de démolition, d'évacuation, de traitement, sécurisation, de dépollution et de décontamination, suivant devis détaillé ou facture.
- § 4. Le montant de l'aide à la réparation établi aux §§ 1er, 2 et 3 est plafonné à 300.000 euros.

Art. 7. § 1er. Pour les biens affectés à une activité professionnelle appartenant à des personnes physiques ou morales, à l'exception des camionnettes professionnelles visées à l'article 11, le montant de l'aide à la réparation est limité à 25 % du dommage estimé comme suit :

- 1° pour le bâtiment :
 - si dommage total : en valeur à neuf suivant devis détaillé ou facture, ou à défaut, au mètre cube bâti ;
 - en cas de dommage partiel : en valeur de réparation suivant devis détaillé ou factures ;
 - 2° pour les machines, outillages, moules et autres outils de production : à leur valeur réelle, le cas échéant déduction faite de la valeur de l'épave ;
 - 3° pour le mobilier : en valeur à neuf ;
 - 4° pour le matériel automoteur, les véhicules et remorques : à sa valeur vénale avant sinistre, le cas échéant déduction faite de la valeur de l'épave, sans limite quant au nombre de véhicules ;
 - 5° pour les marchandises et les stocks : à leur coût de revient ;
 - 6° pour les animaux : à leur valeur du jour.
- § 2. L'estimation des dommages comprend les frais de déblaiement, de démolition, d'évacuation, de traitement, de sécurisation, de dépollution et de décontamination, suivant devis détaillé ou facture.
- § 3. Le montant de l'aide à la réparation établi aux §§ 1er et 2 est plafonné à 500.000 euros.
- § 4. L'aide à la réparation prévue dans le présent article est accordée uniquement si le bénéficiaire de l'aide apporte la preuve de la souscription d'un contrat d'assurance incendie couvrant, pour l'avenir, les biens pour lesquels une aide à la réparation est sollicitée ou, en cas de sinistre total, le bien que le bénéficiaire occupera désormais.

Le bénéficiaire de l'aide pour lequel une souscription d'un contrat d'assurance est impossible doit apporter la preuve par un document attestant de cette impossibilité.

§ 5. L'aide à la réparation prévue dans le présent article est accordée uniquement si elle est destinée à la remise en état, ou la reconstruction ou à la reprise de l'activité économique dans un lieu situé en Wallonie et dans un rayon de maximum 20 kilomètres du lieu d'implantation d'origine.

Est donc exclu tout remboursement d'une dette vers quel que créancier que ce soit, à l'exception des dettes

contractées après le sinistre, dans le cadre de la poursuite des activités, telles que le préfinancement par les outils régionaux prévu à l'article 31 du décret.

En cas d'impossibilité d'atteinte des objectifs visés à l'alinéa 1er, les Ministres peuvent accorder, à la demande du bénéficiaire de l'aide à la réparation, une dérogation dès lors que l'objectif poursuivi reste le maintien de l'emploi et la reprise d'une activité économique en Wallonie.

§ 6. Si la demande d'aide à la réparation prévue dans le présent article est supérieure à 50.000 euros, l'aide à la réparation est calculée en fonction du maintien de l'emploi, sur la base des équivalents temps plein. Son montant évolue en fonction du tableau suivant :

Volume d'emplois maintenu	% de l'aide à la réparation
100 %	100 %
90-99,99 %	90 %
80-89,99 %	80 %
70-79,99 %	70 %
60-69,99 %	60 %
50-59,99 %	50 %
25-49,99 %	30 %
<25 %	0 %

§ 7. Selon les modalités déterminées par le Ministre qui a l'économie dans ses attributions, si la demande d'aide à la réparation prévue dans le présent article est supérieure ou égale à 50.000 euros, le dossier tel que visé à l'article 22 devra être introduit auprès de la Sowalfin, de la SRIW ou de la SOGEPA, pour évaluation de la solidité du plan financier de reprise des activités.

L'avis formulé par la Sowalfin, la SRIW ou la SOGEPA intègre un volet prévention des risques d'inondations, sur la base d'une analyse externe, dans le cadre de la reprise de l'activité.

Si la demande d'aide à la réparation est inférieure à ce montant, le dossier peut être introduit directement auprès du service régional des calamités par le bénéficiaire.

§ 8. Pour les demandes d'aide à la réparation supérieures à 50.000 euros, le montant de l'aide à la réparation visée dans le présent article est versée en trois tranches :

1° une première tranche de 50 % est versée lors de la validation d'un dossier prévoyant le maintien de l'emploi à 70 %. En cas d'impossibilité d'atteinte de cet objectif, les Ministres peuvent accorder, à la demande du bénéficiaire de l'aide à la réparation, une dérogation dès lors que l'objectif poursuivi reste le maintien de l'emploi et la reprise d'une activité économique en Wallonie. Cette dérogation peut uniquement être accordée aux entreprises occupant plus de 250 travailleurs ;

2° une deuxième tranche de 30 % est versée sur présentation des factures attestant que les montants reçus lors de la première tranche et que le montant sollicité lors de la deuxième tranche sont affectés à la reconstruction ;

3° une troisième tranche de 20 % pourrait être versée au moment de la réalisation de la condition du maintien d'emploi, dans le respect des critères fixés au § 6, sur présentation de factures attestant que l'intégralité de l'aide à la réparation est affectée à la reconstruction.

En cas de manquement aux objectifs prévus dans le présent article, les montants versés indûment à l'entreprise feront l'objet d'une récupération.

§ 9. Pour les demandes d'aide à la réparation d'un montant inférieur à 50.000 €, le montant de l'aide à la réparation visée dans le présent article est versée en deux tranches :

1° une première tranche de 50 % est versée lors de la validation du dossier ;

2° une deuxième tranche de 50 %, versée sur présentation de factures attestant que le montant total de l'aide à la réparation est affecté à la reconstruction.

Section 3. - Personnes assurées pour les biens affectés à leur activité professionnelle relevant des risques spéciaux

Art. 8. § 1er. Pour les personnes assurées en risques spéciaux, à l'exception des camionnettes professionnelles visées à l'article 11, le montant du dommage est estimé comme suit :

1° pour le bâtiment :

- si dommage total : en valeur à neuf suivant devis détaillé ou facture, ou à défaut, au mètre cube bâti ;

- en cas de dommage partiel : en valeur de réparation suivant devis détaillé ou factures ;

2° pour les machines, outillages, moules et autres outils de production : à leur valeur réelle, déduction faite de la valeur de l'épave ;

3° pour le mobilier : en valeur à neuf ;

4° pour le matériel automoteur, les véhicules et remorques : à sa valeur vénale avant sinistre, le cas échéant déduction faite de la valeur de l'épave, sans limite quant au nombre de véhicules ;

5° pour les marchandises et les stocks : à leur coût de revient ;

6° pour les animaux : à leur valeur du jour.